

**A R R E T E**

Portant classement parmi les Monuments Historiques, en totalité, de l'église St Léger à CHAMPAGNE-LE-SEC (Vienne)

**Le Ministre de la Culture,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 81.646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 1er juin 1973 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint-Léger à CHAMPAGNE-LE-SEC (Vienne) ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 29 avril 1985 ;

VU la délibération du 22 avril 1982 du Conseil Municipal de la commune de CHAMPAGNE-LE-SEC (Vienne), propriétaire, portant adhésion au classement

CONSIDERANT que la conservation de l'église de CHAMPAGNE-LE-SEC (Vienne) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale de celle-ci ;

**A R R E T E**


Article 1er : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Léger à CHAMPAGNE-LE-SEC (Vienne), située sur la parcelle n° 347 d'une contenance de 13 a 60 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription susvisé du 1er juin 1973.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre de la Culture  
et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine  
31 DEC. 1985  
Fait à PARIS

  
Jean-Pierre WEISS

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

### ARRETE,

Article 1. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans sa totalité, l'église de CHAMPAGNE-le-SEC (Vienne), figurant au cadastre, section A, sous le numéro 347, d'une contenance de 13 ares 60 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 1 JUIN 1973

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de l'Architecture

Alain BACQUET